

- morphine anhydre) ou 0,1 pour 100 de cocaïne;
- e) toutes préparations contenant de la diacétylmorphine;
 - f) préparations galéniques (telles qu'extrait et teinture) de chanvre indien et toutes préparations à base de ces préparations galéniques;
 - g) péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4), ses sels et les préparations à base de ces substances, que ces produits soient désignés sous les appellations de Dolantine, Démerol, Dolosal, Isonipécaïne ou sous toute autre appellation;
 - h) amidone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) et ses sels, que ces produits soient désignés sous les appellations d'Amidone, Isoamidone, Adanone, Dolophine, Méthadone, Physeptone ou sous toute autre appellation, ainsi que toutes autres substances du groupe de l'amidone, qu'elles soient désignées sous l'une des appellations ci-dessus ou sous toute autre appellation, et toutes les préparations ou mélanges à base de ces substances;
 - i) phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3), ses sels et tous autres composés du groupe de la phénadoxone, que ces produits soient désignés sous l'appellation d'Heptalgine ou sous toute autre appellation;
 - j) acide barbiturique et tous les dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique et tous leurs sels respectifs, que ces produits soient désignés sous les appellations de Véronal, Véramon, Proponal, Médinal, Barbitol, Barbitone, Phénobarbital, Sodium Phénobarbital, Luminal, Sodium Luminal, Dial, Pentothal, Kémithal ou sous toute autre appellation, non commerciale, marque déposée ou dénomination et toutes les préparations et mélanges à base de ces produits; et
 - k) tous autres stupéfiants que l'Administrateur aura déclaré être des drogues nuisibles en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance;
- "diacétylmorphine", la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule chimique $C_{21}H_{23}NO_5$;
- "ecgonine", l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -45,06$ en solution aqueuse à 5 pour 100) ayant la formule chimique $C_9H_{15}NO_3H_2O$
- et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération;
- "chanvre indien", les sommités séchées, fleuries ou fructifères, des pieds femelles du Cannabis sativa L., desquelles la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées dans le commerce;
- "médecin répondant à toutes les conditions requises par la loi", toute personne immatriculée en vertu de l'Ordonnance de 1952 sur l'exercice de la médecine comme médecin répondant à toutes les conditions requises par la loi;
- "opium médicinal", l'opium brut qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres selon les exigences de la Pharmacopée britannique;
- "morphine", le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$;
- "opium préparé", le produit obtenu à partir de l'opium brut par une série d'opérations spéciales, notamment dissolution, bouillage, torréfaction et fermentation, destinées à le transformer en un extrait propre à la consommation, ainsi que le dross et tous autres résidus de la combustion de l'opium;
- "opium brut", le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du Papaver somniferum L. et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine;
- "dentiste immatriculé", toute personne immatriculée comme dentiste en vertu de l'Ordonnance de 1952 sur l'exercice de la médecine;
- "pharmacien immatriculé", toute personne immatriculée comme pharmacien en vertu de l'Ordonnance de 1952 sur l'exercice de la médecine.
5. L'Administrateur peut, par voie d'avis publié à la Gazette, déclarer que tout stupéfiant est une drogue nuisible aux fins de la présente ordonnance.
6. Il est interdit:
- a) d'importer dans le Territoire;
 - b) d'exporter du Territoire;
 - c) de fabriquer; ou
 - d) de vendre
- de l'opium brut ou de l'opium préparé.
7. Il est interdit de fabriquer dans le Territoire ou d'exporter du Territoire des drogues nuisibles.
8. Nul ne peut importer de drogues nuisibles dans le Territoire s'il n'est muni d'une licence délivrée conformément au paragraphe 9 de la présente ordonnance et s'il n'observe les con-

Drogues nuisibles

Interdictions concernant l'opium brut et l'opium préparé

Interdiction de la fabrication et de l'exportation des drogues nuisibles

Interdiction de l'importation des drogues nuisibles sans licence

ditions et restrictions énoncées dans ladite licence.

9. 1) L'Administrateur est habilité à délivrer des licences autorisant les titulaires à importer dans le Territoire les drogues nuisibles spécifiées dans la licence ou telle forme sous laquelle se présente une drogue nuisible qui est indiquée dans la licence, sous les conditions et restrictions suivantes:

- a) L'importation doit avoir lieu à des fins médicales exclusivement;
 - b) Seuls peuvent recevoir une licence pour l'importation des drogues nuisibles:
 - i) les médecins répondant à toutes les conditions requises par la loi;
 - ii) les vétérinaires immatriculés en application d'une loi du Territoire ou d'un Etat;
 - iii) les dentistes immatriculés;
 - iv) les pharmaciens immatriculés; et
 - v) les personnes qui établissent, à la satisfaction de l'Administrateur, qu'elles offrent toutes les garanties voulues pour être autorisées à importer les drogues nuisibles, ou telle forme sous laquelle se présente une drogue nuisible, qu'elles sollicitent la permission d'importer.
- 2) Toute licence délivrée en vertu du présent article:
- a) est valable un an et peut être renouvelée de temps à autre pour une période d'égale durée; et
 - b) doit être établie selon le modèle prescrit.
- 3) Toute personne qui sollicite la délivrance d'une licence doit avant d'obtenir ladite licence:

- a) fournir telle sûreté que l'Administrateur jugera satisfaisante garantissant:
 - i) que toutes les drogues nuisibles importées par elle sous le couvert de la licence, délivrée pour la première fois ou renouvelée, seront employées à des fins médicales exclusivement;
 - ii) qu'elle consignera dans un registre spécialement tenu par elle à cette fin des renseignements sur les quantités de drogues nuisibles importées, la manière dont il en aura été disposé et les personnes et établissements à qui lesdites drogues auront été fournies; et
 - iii) qu'elle représentera à toute réquisition de

l'Administrateur ou d'un fonctionnaire habilité par l'Administrateur le registre visé à l'alinéa ci-dessus et les stocks de drogues nuisibles importées existant au jour où le registre sera représenté; et

- b) prendre par écrit l'engagement de procéder dans toute la mesure du possible à des vérifications quant à la destination et à l'utilisation des drogues nuisibles importées sous le couvert de la licence et ultérieurement vendues, en vue de s'assurer que lesdites drogues sont bien destinées à des fins médicales exclusivement.

10. 1) Le titulaire d'une licence pour l'importation des drogues nuisibles est tenu d'aviser l'Administrateur lorsqu'il a l'intention d'importer des drogues nuisibles et doit indiquer:

- a) la désignation et la quantité exactes des drogues qu'il se propose d'importer; et
- b) le nom et l'adresse de l'établissement dans le pays exportateur qui fournira lesdites drogues.

2) L'Administrateur peut délivrer à l'importateur un certificat, établi selon le modèle prescrit, spécifiant le délai dans lequel l'importation devra avoir lieu.

11. L'opium brut, l'opium préparé ou toutes autres drogues nuisibles, importés en contravention de la présente ordonnance ou d'une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance, seront saisis par la douane et il en sera disposé de la manière qu'indiquera l'Administrateur.

12. 1) Toute personne qui
- a) sans excuse valable (la preuve de non-contravention étant à la charge de l'inculpé) détient à bord d'un navire une marchandise prohibée à l'importation visée par le présent article;
 - b) importe dans le Territoire une telle marchandise;
 - c) sans excuse valable (la preuve de non-contravention étant à la charge de l'inculpé) détient une marchandise prohibée à l'importation visée par le présent article, qui a été importée dans le Territoire en contravention de la présente ordonnance ou d'une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance;
 - d) aide, encourage, incite par ses conseils ou amène autrui à importer dans le Territoire une marchandise prohibée à

Autorisation d'importation

Confiscation de drogues nuisibles

Infractions

- l'importation visée par le présent article, ou, avec connaissance, est mêlée de toute autre manière à l'importation d'une telle marchandise; ou
- e) omet de fournir à l'Administrateur ou à un fonctionnaire habilité par l'Administrateur, lorsqu'elle y est invitée, un renseignement dont elle a connaissance ou qu'il est en son pouvoir de donner concernant l'importation, effective ou envisagée, d'une marchandise prohibée à l'importation visée au présent article,

se rend coupable d'une infraction et est passible, après déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus.

2) Le présent article s'applique à l'opium brut, à l'opium préparé et à toutes les drogues nuisibles, substances qui sont prohibées à l'importation aux termes de la présente ordonnance.

3) Les contrevenants au présent article seront punis sur déclaration sommaire de culpabilité.

13. Il est interdit d'exporter du Territoire, de fabriquer ou de vendre dans le Territoire de l'opium brut ou de l'opium préparé.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 100 livres ou d'un emprisonnement de six mois.

14. Il est interdit d'exporter du Territoire ou de fabriquer dans le Territoire des drogues nuisibles. Les contrevenants seront punis d'une amende de 50 livres ou d'un emprisonnement de trois mois.

15. L'Administrateur peut à tout moment annuler une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance.

16. L'Administrateur est tenu de fournir au Ministre:

- a) au mois de janvier de chaque année, un état:
- i) des stocks de drogues nuisibles détenus par les importateurs du Territoire;
 - ii) des quantités de drogues nuisibles importées et consommées dans le Territoire au cours de l'année écoulée; et
 - iii) des quantités d'opium brut, d'opium préparé et de drogues nuisibles confisquées au cours de l'année écoulée, en précisant les circonstances qui ont motivé chacune des confiscations ainsi que la manière dont il a été disposé des substances confisquées; et
- b) tous les trimestres, un état des quantités de drogues nuisibles importées au cours du trimestre écoulé.

17. L'Administrateur en Conseil peut prendre tout règlement, qui ne soit pas incompatible avec la présente ordon-

nance, prescrivant les mesures qui doivent ou peuvent être prescrites ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire en vue de l'exécution ou de la mise en application de la présente ordonnance; il peut notamment:

- a) exiger tous états concernant les drogues nuisibles qu'il juge nécessaires aux fins de la présente ordonnance;
 - b) fixer le montant des droits afférents à l'octroi des licences délivrées en vertu de la présente ordonnance;
 - c) prescrire les modèles à utiliser aux fins de la présente ordonnance;
- et
- d) punir d'amende, d'un montant maximum de 50 livres, les infractions aux règlements visés au présent article.

TABLEAU

Section 3

Ordonnance du Territoire du Papua

Ordonnance de 1923 sur les drogues nuisibles

Ordonnance du Territoire de la Nouvelle-Guinée

Ordonnance de 1927 sur les drogues nuisibles

Ordonnance du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée

Ordonnance de 1950 sur les drogues nuisibles (Papua)

E/NL.1956/74

REGLEMENT

No 23 de 1955

REGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

En vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles et en vertu de tous les autres pouvoirs dont nous sommes investis en matière de drogues nuisibles, Nous, Donald Mackinnon Cleland, Administrateur du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, prenons le règlement ci-après:

REGLEMENT DE 1955 SUR LES DROGUES NUISIBLES

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1955 sur les drogues nuisibles.
2. Dans le présent règlement, l'expression "l'Ordonnance" désigne l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles.
3. 1) Les licences délivrées en vertu de l'article 9 de l'Ordonnance doivent être établies selon le modèle No 1.

Titre

Interprétation

Licences

Peines prévues pour l'exportation, etc., d'opium brut ou d'opium préparé

Peines prévues pour l'exportation, etc., de drogues nuisibles

Annulation de licences

États

Pouvoir réglementaire

Cautionnement

Autorisation d'importation

2) La délivrance ou le renouvellement d'une licence donne lieu à la perception d'un droit de 10 shillings.

4. Le cautionnement prévu à l'article 9, paragraphe 3, de l'Ordonnance doit être souscrit selon le modèle No 2.

5. Les certificats visés à l'article 10 de l'Ordonnance doivent être établis selon le modèle No 3.

TABLEAU

Article 3 Modèle No 1

TERRITOIRE DU PAPUA ET DE LA NOUVELLE-GUINEE

Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles

Registre No No

LICENCE POUR L'IMPORTATION DES DROGUES NUISIBLES

Je, soussigné, certifie que M. demeurant à . . . est autorisé par la présente licence, pendant une période d'une année à compter de la date de la présente licence, à importer dans le port de , à des fins médicales exclusivement, les drogues nuisibles indiquées ci-après:

L'Administrateur pourra renouveler la présente licence chaque fois que le besoin s'en fera sentir, en y portant endos nécessaire.

Fait le. 19 . . .

Administrateur

Article 4 Modèle No 2

TERRITOIRE DU PAPUA ET DE LA NOUVELLE-GUINEE

Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles

CAUTIONNEMENT

Par le présent cautionnement, la caution soussignée se porte, conformément à l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles, garante auprès de l'Administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, moyennant un cautionnement de . . . , que M.(Mme) . . . , demeurant à . . . , qui a sollicité l'octroi d'une licence en vertu de l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles en vue de l'importation des drogues nuisibles indiquées ci-après:

pendant toute la période où il (elle) sera titulaire de cette licence

i) veillera à ce que toutes les drogues nuisibles importées par lui (elle) sous le couvert de ladite licence, délivrée pour la première fois ou renouvelée, soient utilisées à des fins médicales exclusivement, et

ii) consignera, dans un registre par lui (elle) tenu à cette fin, des renseignements sur les quantités de drogues nuisibles importées, la manière dont il aura été dis-

posé de ces drogues nuisibles et les personnes et établissements à qui elles auront été fournies et représentera à toute réquisition de l'Administrateur ou d'un fonctionnaire habilité par l'Administrateur ledit registre ainsi que les stocks de drogues nuisibles existant au jour où le registre sera représenté. Si cette double condition est remplie, la caution sera libérée de toutes obligations résultant du présent cautionnement.

Fait le. 19 . . .

Nom et qualité de la caution	Signature de la caution	Signature du témoin

Article 5 Modèle No 3

TERRITOIRE DU PAPUA ET DE LA NOUVELLE-GUINEE

Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles

CERTIFICAT D'IMPORTATION

Je soussigné approuve l'importation par (a) . . . des drogues nuisibles ci-après; (b) . . . fournies par (c) dans un délai de . . . à compter de la date du présent certificat.

Fait le. jour du mois . . . mil neuf cent

Administrateur.

(a) Nom, adresse et profession de l'importateur.

(b) Désignation et quantités exactes des drogues nuisibles à importer.

(c) Nom et adresse de la personne ou de l'établissement dans le pays exportateur qui fournit les drogues nuisibles.

Fait à Port-Moresby, le quinzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-cinq.

D. M. CLELAND

Administrateur.

E/NL.1956/75

27 octobre.1955

Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles

SUBSTANCES DECLAREES ETRE DES DROGUES NUISIBLES

Nous, Donald MacKinnon Cleland, Administrateur du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, agissant en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles et en vertu de tous les autres pouvoirs dont Nous sommes investis en matière de drogues nuisibles, déclarons que les stupéfiants énumérés ci-après sont des drogues nuisibles aux fins de l'ordonnance précitée:

Acétyldihydrocodéine (Acétylcodone) et ses sels.
Benzylmorphine, ses sels et les préparations de benzylmorphine et de ses sels.
Feuille de coca.
Dihydrocodéine (Paracodine) et ses sels.
Dihydrodéoxymorphine, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrodéoxymorphine, de ces esters ou de ces sels.
Métyldihydromorphinone (Métopon) et ses sels.
Thébaïne, ses sels et les préparations de thébaïne et de ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (également désigné sous le symbole N.I.H. 2953 et ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (également désigné sous le symbole N.I.H. 2933 et connu sous l'appellation de Méthadol) et ses sels.
Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1196 et connue sous les appellations d'Alphaprodine, Nisentil, Nisintil) et ses sels.
Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1779 et

connue sous l'appellation de Bétaprodine) et ses sels.
Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (connue sous l'appellation d'Isométhadone) et ses sels.
Chlorhydrate de (hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone (connu sous les appellations de Cliradon, Cétobémidone) et ses sels.
Méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels.
Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1932 et ses sels.
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxy-phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (connu sous l'appellation de Bémidone) et ses sels.

Fait à Port-Moresby, le dix-septième jour du mois d'octobre 1955.

D. M. CLELAND
Administrateur.